

**La Cour Suprême du Canada étend la signification de « dommage matériel »
pour inclure un dommage à sa propriété et un vice de construction
peut maintenant constituer un « accident »**

Affaire	<i>Progressive Homes Ltd c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard</i>
Citation	2010 CSC 33, [2010] 2 R.C.S. 245
Cour	Cour Suprême du Canada
Date du jugement	Le 23 septembre 2010
En litige	Est-ce que l'assureur avait une obligation de défendre le contracteur général assuré en vertu de sa police ARCE pour une réclamation alléguant des dommages matériels reliés à une construction déficiente?
Résumé des faits	Progressive, le contracteur général pour la construction de plusieurs complexes domiciliaires, était poursuivi par le promoteur qui alléguait que quatre bâtiments avaient subi des dommages de pénétration d'eau suite à une malfaçon. Lombard assurait Progressive en vertu de trois versions de cinq polices ARCE successives. Les polices couvraient Progressive pour des « dommages matériels » tel que définis et contenaient aussi une exclusion pour « travaux exécutés » pour les propres travaux de l'assuré une fois complétés. La Cour Suprême de la Colombie Britannique soutenait que Lombard n'avait pas l'obligation de défendre Progressive en se basant sur des décisions à l'effet qu'une construction inadéquate n'est pas un « accident » à moins qu'elle ne cause des dommages à la propriété d'une tierce partie. Une majorité de la Cour d'appel de la Colombie Britannique a rejeté l'appel, soutenant que des dommages découlant d'un vice de construction ne sont pas « fortuits ».
Décision	La Cour s'est attaquée aux arguments de Lombard à l'effet que « des dommages matériels à une partie d'un bâtiment causés par une autre partie du même bâtiment ne constituent pas des « dommages matériels » mais qu'il s'agit d'une perte purement économique et que les « dommages matériels » sont limités à des dommages matériels à une tierce partie. La Cour a noté que la distinction entre les dommages matériels et une perte purement économique est tirée du droit de la responsabilité civile délictuelle, que la définition de « dommages matériels » dans la police ne procure aucune base pour une telle distinction et que la signification simple et ordinaire de « dommages matériels » ne se limite pas au concept de dommages matériels d'une tierce partie. La Cour « a interprété la définition de 'dommages matériels' selon le simple libellé de la définition [de la police] pour inclure des dommages à tout bien corporel » et il n'y a aucune restriction dans la définition pour « dommages à la propriété d'une tierce partie » (au para. 36). Cette approche de simple signification était vue comme étant logique avec la police dans son entier. Si les « dommages matériels » étaient limités à des dommages matériels à une tierce partie, il n'y aurait que peu ou pas de raison pour l'exclusion « travaux exécutés ». La Cour a déclaré plus loin, clairement en <i>obiter</i> , que « la définition de dommages matériels (dommages physiques à un bien corporel ou perte de jouissance d'un bien corporel) ne peut pas exclure catégoriquement un bien défectueux (au para. 39) et « quand un défaut rend un bien complètement inutilisable on peut soutenir qu'un bien défectueux peut être couvert en vertu de « la perte de jouissance », la seconde partie de la définition de 'dommages

matériels' » (au para. 39).

Les arguments sous-jacents alléguaient adéquatement des « dommages matériels » - i.e. infiltration d'eau dans les murs causant des dommages, et décrivaient adéquatement « bien défectueux » (« ce qui peut aussi être des dommages matériels ») – i.e. murs mal construits (au para. 41). L'argument de Lombard à l'effet qu'une malfaçon n'est *jamaïs* un « accident » a aussi été rejeté : « la question de savoir si la malfaçon constitue un accident est nécessairement propre aux faits de l'espèce », selon les circonstances et la définition d'« accident » dans la police (au para. 46). La Cour n'a pas considéré que cet argument aurait transformé les polices ARCE en garanties de bonne exécution, considérant qu'une garantie de bonne exécution « assure que les travaux *seront menés à terme* » et que la police ARCE s'applique lorsque la garantie de bonne exécution ne s'applique plus et elle offre une protection une fois les travaux terminés » (au para. 48). Les arguments à cet effet allèguent que Progressive a été négligent et n'allèguent pas une conduite intentionnelle qui pourrait suggérer que les dommages matériels ont été prévus et voulus. Par conséquent, la condition d'élément fortuit est rencontrée.

Lombard n'a pas démontré qu'une exclusion claire et sans équivoque écarte la couverture, niant ainsi l'obligation de défendre. L'exclusion de « contrat » et l'exclusion de « produit » n'ayant pas été argumentées par Lombard, elles ont été rejetées dans une seule phrase.

Quant à l'exclusion de « travaux exécutés », il y en a trois versions vu que le texte a été modifié à plusieurs reprises. Selon la version 1, l'avenant pertinent n'excluait que les « travaux exécutés par l'assuré nommé » et n'excluait pas les travaux exécutés *pour le compte* de l'assuré (au para. 56). Selon la version 2, la Cour a soutenu qu'il n'excluait que les vices et prévoyait la « division des travaux de l'assuré en parties en utilisant l'expression 'cette partie particulière de vos travaux' » (au para. 62). Autrement dit, la couverture pour réparer les pièces défectueuses serait exclue mais la couverture contre les dommages qui en découlent ne le serait pas. Ceci laissait un certain espoir pour Lombard : « Si, comme le soutient Lombard, les édifices sont totalement défectueux, l'exclusion s'appliquera et Lombard n'aura pas à indemniser Progressive » (au para. 65). Finalement, la version 3 qui est une combinaison des versions 1 et 2 excluait la couverture pour un bien défectueux mais pas pour les dommages en découlant et cette version contenait une exception applicable aux sous-traitants, ce qui étend la couverture encore une fois. Comme il y a une possibilité de couverture, l'obligation de défendre est déclenchée.

« Aux termes de la première version de la police ARCE, il y a une possibilité de couverture contre les dommages causés aux travaux exécutés par un sous-traitant et contre les dommages découlant des travaux exécutés par un sous-traitant. Aux termes de la deuxième version, il y a une possibilité de couverture contre les dommages découlant d'une partie particulière des travaux de l'assuré qui était défectueux. Aux termes de la troisième version, il y avait une possibilité de couverture tant contre les dommages causés aux travaux exécutés par un sous-traitant que contre les dommages découlant de ses travaux. » (au para. 72)